

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision du 16 décembre 2014 relative aux retraits des agréments d'artifices de divertissement n^{os} MI/76727/01/17 et MI/76728/01/17 de la société ARDI SA

NOR : DEVP1429460S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n^o 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, et notamment son article 39 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu la décision n^o AD 2009-72 du 22 janvier 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI SA ;
Vu le courrier de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie BRTICP/2014-201/CL du 10 octobre 2014 et le rapport de surveillance de marché joint ;
Vu le courrier de la société ARDI SA en date du 12 novembre 2014 ;
Considérant que des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance du marché sur des produits agréés sous les numéros MI/76727/01/17 et MI/76728/01/17 ont mis en évidence des non-conformités par rapport aux dossiers de demande d'agrément correspondants ;
Considérant que, dans son courrier du 12 novembre 2014, la société ARDI SA a indiqué avoir effectué une contre-expertise sur les produits agréés sous les numéros MI/76727/01/17 et MI/76728/01/17, que lors de cette contre-expertise les non-conformités ont été confirmées et qu'elle a demandé par conséquent le retrait des deux agréments précités,

Décide :

Article 1^{er}

Les agréments des artifices de divertissement portés dans le tableau ci-après, délivrés à la société ARDI SA, située à Paris (75008), sont retirés.

NOM COMMERCIAL DES ARTIFICES	RÉFÉRENCE des artifices selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément
Canon crépitant avec fumée rouge, confettis et serpentins	34003	K2	MI/76727/01/17
Canon crépitant avec parachute et serpentins	34004	K2	MI/76728/01/17

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
J. GOELLNER